



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de François DUVERT contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « boisement de plusieurs
parcelles cadastrales de landes à genêts »
sur la commune de Mazan-l'Abbaye
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5273

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5176, déposée complète par François DUVERT le 29 avril 2024, publiée sur Internet et relative au boisement de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5176 du 03 juin 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts ;

Vu le courrier de François DUVERT reçu le 19 juin 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5273 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5176 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 19 juillet 2024 ;

Rappelant que le projet de boisement de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts, situé sur la commune de Mazan-l'Abbaye (07), consistait en une plantation de deux îlots forestiers de Mélèze d'une part et de Pin laricio de Corse d'autre part et prévoyait sur une surface de 8,53 hectares :

- la préparation du sol par broyage des accrus, sous-solage en ligne sur 40 à 50 cm de profondeur en août ou septembre 2024 ;
- la plantation des plants en octobre ou novembre 2024 ;
- le broyage forestier des interlignes et inter-plants de toute la parcelle en été pour éliminer la végétation concurrente les 5-10 années suivant la plantation ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur le fait que, au vu de la sensibilité environnementale dans laquelle s'implante le projet, le dossier :

- ne comportait aucun état initial proportionné de la biodiversité, permettant d'identifier les enjeux, impacts et mesures d'évitement, réduction et compensation adaptées à ces enjeux ;

- ne permettait pas d'être assuré de la non-atteinte du projet aux milieux notamment humides et aquatiques ainsi qu'aux habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de figures attestant que :

- les habitats humides, aquatiques et de « Landes à genêts » présents dans le zonage Natura 2000 sont les plus susceptibles d'accueillir des enjeux notables pour la biodiversité et notamment les espèces protégées ; que ces habitats seront évités, du fait qu'il s'engage à réduire ainsi la surface du boisement de 8,53 hectares au total à 6,4 hectares au total, en dehors des périmètres concernés par les zonages Natura 2000 ;
- la diversification des boisements avec d'autres essences forestières (Cèdre) et l'établissement de lisières avec la route forestière composées de fruitiers forestiers (Sorbiers et Cormiers) sera assurée et permettra de réduire les impacts du projet sur les milieux, les espèces notamment aviaires et le paysage ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5176 du 03 juin 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts est retirée.

Article 2 : Le projet de boisement de plusieurs parcelles cadastrales de landes à genêts, présenté par François DUVERT, concernant la commune de Mazan-l'Abbaye (07), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5273, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03